



PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

14 Décembre 2022

PODENSAC

INFORMATION A L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Par un courrier en date du 27 Octobre 2022, la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine nous informe d'une saisine du 19 octobre 2022 par Maître Lionel Bernadou, en sa qualité de conseil des communes de Barsac, de Budos, d'Arbanats et de Virelade, en vue d'une demande d'inscription au budget de la communauté de communes Convergence Garonne d'une dépense obligatoire de 325 056 €.

Dans ses avis n° 2022-0255-1 à 2022-0255-4 rendus le 25 novembre 2022 la chambre précise avoir décidé de ne pas mettre en demeure la communauté de communes Convergence Garonne d'inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement de la dépense en cause. Ces avis vous ont été communiqués en annexe du présent conseil.

Je souhaitais toutefois revenir sur l'historique et l'action de la Communauté de Communes qui a toujours eu à cœur d'appliquer de façon la plus précise possible les textes.

Ainsi, je vous rappelle que face à l'impossibilité de fixer les attributions de compensations 2018 et les attributions de compensation 2019 lors de cet exercice qu'était la commission locale d'évaluation des charges transférées, mon prédécesseur, s'est vu dans l'obligation de saisir conformément à l'article 1609 du Code Général des Impôts un représentant de l'Etat pour constater par arrêté le coût net des charges transférés.

Après plusieurs relances de ma part, dont la dernière en date du 11 juin 2021, Madame la Préfète a fixé le coût net des charges transférés à +108 352 euros par un arrêté du 11 février 2022. Dans ce cadre, 15 communes voient leur montant évalués à la hausse et 12 autres à la baisse.

Cet arrêté n'ayant pas de portée rétroactive, la communauté de communes a donc intégré ce calcul pour déterminer les attributions de compensations à compter de 2022.

Toutefois, pour lever toute éventuelle incertitude à ce sujet, j'ai interpellé à nouveau Madame la Préfète dans un courrier du 23 mai 2022. Dans une réponse reçue le 19 juillet 2022, Madame la Préfète m'a confirmé que son arrêté du 11 février 2022 n'avait pas de portée rétroactive, position également partagée par la Direction régionale des finances publiques.

A ce jour, la Communauté de communes n'a donc eu d'autre choix que de se conforter à la position du représentant de l'Etat.

Ces éléments ont fait l'objet de communication à l'égard des conseillers et des services de l'état que nous avons toujours associé. Dans un courrier aux membres du conseil communautaire en date du 17 octobre 2022 ces éléments vous avaient déjà été transmis.

I) COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT

- DIA :

DECLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER				
COMMUNE	N° DIA	RÉFÉRENCES CADASTRALES	DATE SIGNATURE	AVIS
ARBANATS	37-2022	A 121/996/744/746/747	14/11/2022	pas intéressé
LANDIRAS	52-2022	D 2144	14/11/2022	pas intéressé
LANDIRAS	53-2022	H 2770	14/11/2022	pas intéressé
LANDIRAS	54-2022	F 1370	14/11/2022	pas intéressé
PORTETS	60-2022	A 1147/1150/1152	14/11/2022	pas intéressé
PREIGNAC	60-2022	A 1596	14/11/2022	pas intéressé
PORTETS	61-2022	A 244	14/11/2022	pas intéressé
CADILLAC	05-2022	A1551/1552/1553/1555/1558 /1559/1560/1562	22/11/2022	pas intéressé
LANDIRAS	55-2022	H 2775/2776/2779	22/11/2022	pas intéressé
LANDIRAS	56-2022	H 2773		
LANDIRAS	57-2022	H 2258	28/11/2022	pas intéressé
LANDIRAS	59-2022	H 2314/2315p	28/11/2022	pas intéressé
PORTETS	62-2022	A 1675/1676	28/11/2022	pas intéressé
CADILLAC	06-2022	A 476	28/11/2022	pas intéressé
PUJOLS SUR CIRON	19-2022	B 892/1975	28/11/2022	pas intéressé
LESTIAC SUR GARONNE	06-2022	C 209/211	28/11/2022	pas intéressé
CERONS	37-2022	C 2495	28/11/2022	pas intéressé
CERONS	38-2022	C 2457/2491	28/11/2022	pas intéressé
CADILLAC	07-2022	A 1236	04/12/2022	pas intéressé
CADILLAC	08-2022	A 1551/1552/1553/1555/1558/ 1559/1560/1562	04/12/2022	pas intéressé
ARBANATS	38-2022	B 227/278/279/280/281/283/285/ 286/289/290/ 291/292/320/321/322/323/324/325	04/12/2022	pas intéressé
CERONS	39-2022	C 2787/2785	04/12/2022	pas intéressé
LANDIRAS	60-2022	F 165/166/167/168/169/170/171/172	04/12/2022	pas intéressé
PORTETS	63-2022	D 59/1453	04/12/2022	pas intéressé
PORTETS	64-2022	D 1453	04/12/2022	pas intéressé
RIONS	22-2022	D 289	04/12/2022	pas intéressé
CERONS	40-2022	B 41	04/12/2022	pas intéressé
PUJOLS SUR CIRON	20-2022	B 1580p	04/12/2022	pas intéressé

- Autres décisions :
- **DECISION N2022-79** Portant sur l'avenant N°1 au marché 202209 « Entretien des boucles de randonnées » attribué à la société ADICHATS afin d'augmenter le volume horaire maximum et le porter à 160H ainsi que d'augmenter le montant maximum de l'accord cadre pour le porter à 17 000€HT.
- **DECISION N2022-87** Portant sur l'avenant au marché 202213 « Fourniture et livraison de denrées pour l'accueil de loisirs de Landiras » conclue avec la société Albert Restauration afin de corriger une erreur matérielle du BPU et de le mettre en adéquation avec la facturation soit 1,83€HT le repas enfant / adulte. Et de corriger une erreur matérielle sur la décision N2022-24 sur le montant estimatif du marché, celui-ci étant de 36 456€HT contre 16 800€HT comme indiqué initialement.
- **DECISION N2022-90** Portant sur la convention de location à titre gracieux de la salle des fêtes de Preignac afin d'organiser une réunion publique.
- **DECISION N2022-91** Portant sur la convention de mise à disposition du stade Paul HAZERA de Sainte Croix du Mont au profit de l'association Football Club des Graves pour la période de décembre 2022 à juin 2023.
- **DECISION N2022-92** Portant sur la signature d'une annexe à la convention avec l'éducation nationale pour l'accompagnement des écoles du territoires.
- **DECISION N2022-93** Portant sur la mise à disposition d'un minibus de la collectivité au profit de la commune de Preignac pour le vendredi 9 décembre 2022.
- **DECISION N2022-94** Ester en justice et désignation du cabinet Boissy pour représenter la Communauté de communes dans l'affaire n°2205916 l'opposant à la commune de Barsac concernant la délibération D2022-271 du 14 septembre 2022 portant sur la modification du bureau communautaire et l'élection d'un membre supplémentaire.
- **DECISION N2022-95** Portant sur la signature d'un avenant à la convention de partenariat avec l'association « L'Auringleta » afin d'intégrer le site de Virelade dans le dispositif départemental labellisé et subventionné des clubs nature de Gironde pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2023. Le reste à charge pour la CDC s'élèvera à 460€ TTC.
- **DECISION N2022-96** Portant sur la mise en place du projet de partenariat avec Cap Solidaire et le Pôle d'Accompagnement Citoyen de la « Plateforme Cap Covoit ».
- **DECISION N2022-98** Portant sur la convention de location à titre gracieux de la salle des fêtes de Beguey afin d'organiser le spectacle de Noël des Réseaux de la Petite Enfance.
- **DECISION N2022-99** Portant sur la signature du contrat de reprise et de recyclage du standard plastique « Flux de développement » avec Citéo pour le mois de décembre 2022.
- **DECISION N2022-100** Portant signature d'un contrat de ventes des matériaux recyclables issus des collectes sélectives des matières plastiques avec la société VALORPLAST pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2023.

- **DECISION N2022-101** Portant l'avenant n°1 au marché « Vente des matériaux recyclables issus des collectes sélectives » de la ferraille issue de la déchèterie pour l'année 2023 avec la société AFM Recyclage Detichebourg Environnement afin de prolonger la durée de 12 mois soit jusqu'au 31 décembre 2023.
- **DECISION N2022-102** Portant sur une Permanence d'Accès au Soins de Santé du centre hospitalier Sud Gironde sur le Pôle d'Accompagnement Citoyen en partenariat avec Frances Services.
- **DECISION N2022-103** Portant sur une convention de mise à disposition des locaux du PLAJ au profit de la mission locale pour la permanence d'une psychologue.

II) DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX, le 14 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 8 décembre 2022

Présents: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Bernard DANNEY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Corinne LAULAN, Julien LE TACON, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURANT, Patricia PEIGNEY, Jean Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Audrey RAYNAL, Françoise SABATIER QUEYREL.

Absents: Béatrice CARRUESCO (Pouvoir Michel GARAT), Andreea DAN DOMPIERRE (Pouvoir Audrey RAYNAL), Bruno GARABOS (Pouvoir Sylvie PORTA), Michel LATAPY, André MASSIEU, Bernard MATEILLE (Pouvoir Jean-Marc DEPUYDT), Denis REYNE (Pouvoir Jocelyn DORÉ), Mariline RIDEAU, Jean-Patrick SOULÉ (Pouvoir Julien LE TACON), Aline TEYCHENEY (Pouvoir Laurence DUCOS).

Secrétaire de séance: M. Jean-Marc DEPUYDT

Le Président annonce le retrait d'une délibération finances et donne la parole à Dominique CLAVIER, Vice-Président en charge des finances.

Dominique CLAVIER explique que le retrait de la délibération « attribution d'une subvention d'équilibre en section de fonctionnement et une avance du budget principal au budget annexe ZA Coudannes 1 » est dû au fait que la DGFIP est transmis sur ces 2 derniers jours de nouvelles consignes d'écriture ayant pour conséquence de modifier la forme de cette délibération, nous vous proposons donc de l'ajourner afin de vous donner les bons éléments en amont. Elle vous sera présentée au prochain conseil communautaire.

D2022-234 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL EN 2023

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
<u>Présents</u> :33	Exprimés : 40
<u>dont suppléants</u> : 0	Abstentions :0
<u>Absents</u> :10	
<u>Pouvoirs</u> : 7	
	POUR :40
	CONTRE :0

L'article L. 3132-26 du Code du travail prévoit que « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ».

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire doit être prise après l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre dont la commune est membre.

Le 28 novembre 2022 Conseil Municipal de Podensac a émis un avis favorable à ces demandes de dérogation au repos dominical des commerces de détail spécialisés dans le secteur d'activités des chaussures et des autres commerces de magasin en détail non spécialisés aux dates suivantes : les dimanches 8 et 15 janvier, 2 avril, 2 juillet, 27 août, 3 septembre, 1er octobre, 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre et 24 décembre 2023

Ainsi, la commune de Podensac a sollicité la communauté de commune pour que ces dérogations puissent être accordées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économique,

VU le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune PODENSAC en date du 28 novembre 2022,

CONSIDERANT les articles précités qui confèrent au Maire le pouvoir d'autoriser les commerces de détail à ouvrir jusqu'à douze dimanches par an après avis du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que les commerces de détail alimentaires peuvent, de façon permanente et sans demande préalable, être ouvert le dimanche jusqu'à 13 heures et que les commerces soumis à des contraintes de production ou des besoins du publics sont également exonérés de la dérogation ;

CONSIDERANT que le nombre de dimanches ne peut excéder douze par année civile et que la liste de ces dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

CONSIDERANT que lorsque ce nombre de dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme du Conseil Communautaire de la Communauté de communes ;

CONSIDERANT la demande d'avis conforme de la commune de Podensac,

CONSIDERANT les propositions d'ouvertures suivantes :

COMMUNE	COMMERCES	DATES DEMANDEES 2023	NOMBRE DE DIMANCHES
PODENSAC	Commerces de détails spécialisés dans le secteur d'activités des Chaussures et des autres commerces de magasin de détail non spécialisés	8 / 15 janvier 2 avril 2 juillet 27 août 3 septembre 1 ^{er} octobre 26 novembre 3 / 10 / 17 / 24 décembre	12

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DONNE un avis favorable à l'ouverture dominicale des commerces de détail et sur les dimanches indiqués ci-dessus.

D2022-235 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : RENOUVELLEMENT ADHESION ET PARTENARIAT INITIATIVE GIRONDE

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice:</u> 43	<u>Votes :</u>
<u>Présents:</u>33	Exprimés :40
<u>dont suppléants:</u>0	Abstention :0
<u>Absents:</u>10	
<u>Pouvoirs:</u>7	
	POUR:40
	CONTRE:0

Monsieur le Vice-Président rappelle que dans le cadre de sa politique d'animation en faveur du développement économique, la Communauté de communes apporte son soutien aux actions et initiatives participant à la création d'activités, d'emploi et d'innovation et son territoire par le biais de partenaires identifiés comme Initiative Gironde.

Initiative Gironde est une association loi 1901 qui a pour objet de financer et accompagner les créateurs et repreneurs de petites ou très petites entreprises (moins de 10 salariés) qui ne disposent pas de fonds propres suffisants ou de garanties nécessaires à l'obtention d'un crédit bancaire traditionnel et qui ont besoin d'accompagnement.

Elle propose ainsi un prêt d'honneur, sans intérêt ni garantie allant de 1 500 € à 25 000 €. L'objectif est de venir compléter les apports personnels des porteurs de projet personnes physiques dans le but de réaliser un effet levier et faciliter leur capacité à faire appel à un prêt bancaire.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 4251-17 et L. 5214 16 ;

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence en matière de développement économique ;

VU la délibération N°D2019-006 du 23 janvier 2019 relative à la convention économique établie entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la CDC Convergence Garonne ;

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de communes de soutenir la création d'activités économiques sur son territoire ;

CONSIDERANT qu'Initiative Gironde est l'une des 223 plateformes du réseau France Active, reconnue entreprise solidaire depuis 2013 ;

CONSIDERANT qu'Initiative Gironde est une association loi 1901 qui a pour objet de financer et accompagner les créateurs et repreneurs de petites ou très petites entreprises (moins de 10 salariés) qui ne disposent pas de fonds propres suffisants ou de garanties nécessaires à l'obtention d'un crédit bancaire traditionnel ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes a approuvé l'adhésion pour l'année 2021 via la délibération n°D2021-164 du 13 octobre 2021 ;

CONSIDERANT l'intérêt de ce réseau pour les porteurs de projets de notre territoire, il est proposé au Conseil Communautaire de soutenir financièrement Initiative Gironde et renouveler l'adhésion ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

ATTRIBUE une subvention annuelle de 2000€ à l'association Initiative Gironde ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que les crédits nécessaires à la réalisation de cette action sont inscrits au budget 2022.

D2022-236 : URBANISME : PARTICIPATION A L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET DE LA REGION POUR LE DEPLOIEMENT DE LA PLATEFORME DE RENOVATION ENERGETIQUE CO-PORTEE AVEC LA CDC SUD-GIRONDE

Rapporteur : M. Alain QUEYRENS

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	33	Exprimés :	40
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	7		
		POUR :	40
		CONTRE :	0

La Région Nouvelle-Aquitaine, en partenariat avec l'Etat et l'ADEME, souhaite continuer de réorganiser et renforcer le service public de conseil et d'accompagnement des ménages pour la rénovation énergétique de leurs logements. L'objectif est la couverture du territoire régional par 50 à 60 Plateformes de la rénovation énergétique de l'habitat, proposant un guichet unique de conseil et d'accompagnement.

L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) publié par la Région en 2021, invitait les EPCI à se regrouper pour intégrer le réseau régional des Plateformes de la rénovation énergétique FAIRE, depuis devenue France Rénov, en Nouvelle-Aquitaine et bénéficier des financements associés. Afin de répondre à cet AMI, la Communauté de communes du Sud Gironde et la Communauté de communes Convergence Garonne ont créé une Plateforme mutualisée. La mise en œuvre des missions de la Plateforme a été confiée à un prestataire associatif, le CREAQ, par le biais d'une convention de partenariat.

Pour 2023, les conditions de cofinancement sont inchangées : la Région cofinance les actes d'information, de conseil et d'accompagnement du public à hauteur de 80%. Les CdC auront donc un reste à charge de 20%, calculé en fonction des actes effectivement réalisés par la Plateforme. A ce titre, la CdC Sud-Gironde conventionne avec le CREAQ pour définir les modalités de mise en œuvre et de financement de la plateforme et une convention de partenariat entre les deux collectivités est également rédigée pour assurer notre partenariat et définir les modalités de reversement entre nos deux structures.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

CONSIDERANT le document de cadrage technique et le dossier de candidature fournis par la Région ;

CONSIDERANT les échanges qui ont eu lieu entre les deux collectivités et avec le CREAQ

CONSIDERANT le projet de convention de partenariat entre les deux collectivités, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT le projet de convention passée entre la CdC du Sud-Gironde et le CREAQ, annexé à la présente délibération ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer une convention avec la CdC Sud Gironde, établissant les modalités du partenariat avec celle-ci ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires au dépôt de la candidature ;

PREVOIT les crédits correspondants au reste à charge pour la CdC (20% du coût des actes de conseil et d'accompagnement).

D2022-237 : URBANISME : EXTENSION DU DPU A L'INTEGRALITE DES ZONES U ET AU DU PLU D'ILLATS

Rapporteur : M. Alain QUEYRENS

<u>Membres en exercice:</u>	43	<u>Votes :</u>	
<i>Présents:</i>	33	Exprimés :	40
<i>dont suppléants:</i>	0	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	7	POUR :	40
		CONTRE :	0

M. le Vice-Président indique que sur la commune d'Illats le droit de préemption en vigueur actuellement a été instauré le 21/11/2012 par délibération communale sur une partie de la zone UC du PLU approuvé le 20/06/2012 (zone urbaine de centralité).

Au titre de sa compétence Développement Economique, la collectivité doit conserver la maîtrise de l'aménagement des zones d'activité. De plus, il est de l'intérêt de la CDC de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes de son territoire. Il convient donc d'étendre le droit de

préemption à l'intégralité des zones U et AU délimitées par le PLU d'Illats approuvé le 20/06/2012.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

VU le plan local d'urbanisme de la commune, approuvé en date du 20/06/2012,

CONSIDÉRANT l'intérêt de la CDC de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes de son territoire,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission Urbanisme et Aménagement en date du 18/11/2022 pour l'extension du DPU sur la commune d'Illats,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Patricia PREIGNEY, maire d'Illats, demande que l'entretien des routes de ces zones soit pris en charge par la Communauté de Communes.

Alain QUEYRENS, Vice-président en charge de l'Aménagement du Territoire, lui répond que cette demande ne peut être prise en compte dès maintenant mais qu'elle fera l'objet d'une discussion au sein des commissions concernées (voiries, urbanisme).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE l'extension du droit de préemption urbain à l'intégralité des zones U et AU délimitées au plan local d'urbanisme de la commune d'ILLATS,

DIT que la présente délibération sera exécutoire après qu'elle aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie d'Illats et au siège de la Communauté de Communes Convergence Garonne et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département, conformément à l'article R 211- 2 du code de l'urbanisme,

DIT que le périmètre d'application du droit de préemption sera annexé au dossier de PLU, conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'urbanisme.

DIT qu'une copie de la présente délibération sera transmise :

- A Monsieur le Préfet
- A Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
- A la Chambre Départementale des Notaires
- Au Barreau du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux
- Au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux

D2022-238 : GEMAPI: EFFACEMENT DU BARRAGE DE LAROMET ET RENATURATION DU COURS D'EAU DE L'OEUILLE

Rapporteur : Mme Valérie MENERET

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	33	Exprimés :	40
dont suppléants :	0	Abstention :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	7		
		POUR :	39
		CONTRE : 1 (Pierre LAHITEAU)	

Madame la Vice-Présidente rappelle que le lac de Laromet est un lac de retenue créé en 1981 sur le lit de l'Oeuille. D'une superficie d'environ 8 hectares il est formé par un barrage-digue (équipée d'un déversoir et d'une vanne de fond bloquée depuis très longtemps) d'une hauteur de plus de 6 mètres par rapport au niveau du cours d'eau en aval.

Il est précisé que depuis le début de sa mise en eau, le lac engendre et subit un important comblement par les sédiments. Cette situation engendre certes des milieux intéressants écologiquement sur l'amont du lac, mais induit des désordres importants de continuité écologique (ouvrage infranchissable en montaison comme en dévalaison, transit sédimentaire faible, débit réservé...) et de qualité de la masse d'eau à l'aval (réchauffement des eaux).

Madame la Vice-Présidente rajoute que le barrage de retenue et ses éléments hydrauliques liés (déversoir, vanne de fond) ont fait l'objet d'un diagnostic approfondi réalisé par un bureau d'études agréé, remis à la Communauté de communes en 2021. Ce diagnostic a préconisé des travaux importants et coûteux de réhabilitation de l'ouvrage.

Compte tenu des enjeux environnementaux et sécuritaires, madame la Vice-Présidente insiste sur le fait que la situation ne peut rester en l'état.

En parallèle, le SMABVO a conduit une étude dans le cadre de la mise en place de son plan pluriannuel de gestion 2022-2032 faisant apparaître le lac de Targon ainsi que le Lac de Laromet comme deux sites à enjeux majeurs à l'échelle du Bassin Versant. Différents scénarios d'aménagements ont donc été proposés et étudiés. Ces scénarios intègrent l'action de restauration de la transparence sédimentaire du Lac, action majeure et prioritaire du plan de gestion du site naturel de Laromet établi en 2021. La solution d'effacement du barrage répond donc à cette action de restauration sédimentaire du lac et annule ou remplace plusieurs autres actions du plan de gestion établi (telles que la renaturation des berges - intégrée au scénario d'effacement).

De plus, la renaturation du site et du cours d'eau diminuera les potentiels de prolifération des espèces exotiques envahissantes, comme la jussie et en facilitera donc sa gestion. Ce scénario vient donc en complémentarité des orientations majeures du plan de gestion et renforcera le caractère environnemental du site.

Il est également précisé que ce scénario n'omet pas les activités touristiques présentes sur site qui seront confortées et renforcées par un aménagement qualitatif permettant de valoriser les différents potentiels de ce site (aménagements liés à la mobilité douce, valorisation de points de vue en proximité du restaurant, ouverture paysagère au niveau de l'accrobranche, etc.).

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 et sa déclinaison dans la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.211-7 relatif à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU le Code de l'Environnement et son article R214-109 relatif à la continuité écologique ;

VU le Décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue ;

VU le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le Décret n° 2021-1902 du 29 décembre 2021 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT l'avis favorable des commissions GEMAPI du 26 septembre 2022 et Espaces Naturels du 10 novembre 2022 sur ce projet ;

CONSIDERANT que ce projet sera porté et piloté par le SMABVO, syndicat compétent sur le bassin versant de l'Ouille et ce, en étroite collaboration avec les services GEMAPI, ENS et Tourisme au sein de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que la CDC sera particulièrement attentive aux actions de concertation et de sensibilisation qui seront menées auprès des habitants des communes concernées mais, plus largement, de l'ensemble du territoire pour favoriser l'adhésion autour de ce projet structurant ;

CONSIDERANT que ce projet répond aux enjeux environnementaux et sécuritaires portés par la Communauté de communes au niveau des compétences GEMAPI et Espaces naturels et s'inscrit pleinement dans les actions engagées jusqu'alors ;

CONSIDERANT que les activités touristiques seront maintenues mais pourront être valorisées et renforcées par le futur aménagement du site ;

CONSIDERANT le soutien financier important des partenaires (Agence de l'Eau, Département) sur ce type d'opération permettant un faible reste à charge pour la CDC ;

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

Laurence DUCOS, 1^{ère} adjointe de la commune de Monprimblanc, demande si cet effacement du barrage ne va pas impacter les riverains installés en aval de l'ouvrage.

Valérie MENERET, Vice-présidente en charge de GEMAPI, lui répond qu'il n'y aura aucun impact sur le périmètre. L'eau va s'évacuer petit à petit jusqu'à trouver un équilibre d'écoulement et il n'y aura pas de risque en cas de crue.

Des études réalisées à ce sujet sont consultables auprès des services. Valérie Méneret précise que ce type de dossier est très encadré par l'État.

Denis PERNIN, conseiller municipal de la commune de Podensac, demande pourquoi la Région Nouvelle Aquitaine n'intervient pas financièrement sur ce dossier alors qu'elle a participé sur d'autres dossiers de ce genre.

Valérie MENERET lui répond qu'il est prévu que la Région intervienne sur certains points de ce dossier. Elle est l'un des partenaires que la Communauté de Communes va solliciter au fur et à mesure de l'avancée du projet.

Michel GARAT, 3^{ème} adjoint de la commune de Barsac, s'il est d'accord avec l'initiative, regrette de ne pas avoir eu le dossier plus tôt : « dans les considérants vous faites référence à deux avis de commissions dont on ne retrouve la rédaction nulle part. »

Concernant l'interface internet dédiée aux élus, le représentant de Barsac regrette que certaines commissions ne soient pas à jour dans la publication des comptes rendus.

Valérie MENERET lui répond que le compte rendu a été envoyé très en retard aux membres de la commission. Ceux-ci n'ont pas eu le temps de le transmettre à leurs collègues. La Vice-présidente en profite pour dire qu'en fonction des différents aspects du dossier à travailler des réunions « inter commissions » se mettront en place.

Pierre LAHITEAU, 2^{ème} adjoint de la commune d'Omet, veut savoir ce qui est prévu pour le point de paysage réservé aux pompiers.

Valérie MENERET, regrette d'avoir été informé de cette spécificité très tardivement. Au moment du conseil elle était dans l'attente d'une réponse des autorités pour savoir qui est compétent en la matière. Elle assure que le dossier étant à son « tout début », les services de l'État vont donner la temporalité des opérations à mener.

Elle termine en rappelant qu'une partie des membres de la commission GEMAPI avait pu aller visiter un site qui a fait l'objet d'un même aménagement et le résultat est particulièrement probant.

Laurence DUCOS, comprend cette délibération comme : « étant un engagement de la CDC à faire de ce lieu un espace éco-touristique. Est-ce que j'ai bien compris ? »

Jocelyn DORÉ, Président de la Communauté de Communes, lui répond par l'affirmative : « c'est excessivement important pour nous. »

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la proposition d'effacer le barrage et de s'engager dans une opération de renaturation du cours d'eau de l'Ouille au niveau du Lac de Laromet ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

D2022-239 : ENFANCE ET JEUNESSE : AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT 2022 DU FOYER RURAL DE PAILLET

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	33	Exprimés :	40
dont suppléants :	0	Abstention :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	7	POUR :	40
		CONTRE :	0

La convention d'objectifs et de partenariat 2022 entre la Communauté de Communes Convergence Garonne et l'Association du Foyer Rural de Paillet, gestionnaire d'un Accueil de Loisirs d'une capacité de 46 enfants de 3 à 17 ans durant les mercredis scolaires (Accueil de Loisirs Périscolaire) et les vacances (Accueil de Loisirs Extrascolaire) arrive à son terme le 31 décembre 2022.

Les éléments budgétaires fournis par l'association doivent être objectivés pour justifier les montants de fonctionnement versés par la CDC notamment pour l'année 2023. Pour autant le bon fonctionnement de l'association nécessite le versement d'un acompte dès le mois de janvier 2023.

Il est donc proposé que l'application de la convention d'objectifs et de partenariat 2022 entre la Communauté de Communes Convergence Garonne et l'Association du Foyer Rural de Paillet soit prorogée jusqu'au 30 avril 2023. Ainsi, les services de la CDC et l'association du foyer rural disposeront d'un temps suffisant pour élaborer et proposer une nouvelle convention d'objectif et de partenariat 2023 avant cette date. La commune de Paillet sera également associée à ce travail.

Dans l'attente de la conclusion de la convention d'objectif et de partenariat 2023, la Communauté de communes maintient son soutien financier à l'association par le versement d'une subvention de fonctionnement de 30 000 euros (versé en janvier 2023) lui permettant de disposer d'une trésorerie suffisante pour exercer ses missions d'intérêt général.

Le montant de cette première subvention sera pris en compte dans le calcul du montant de la subvention 2023 qui sera déterminé dans la convention d'objectifs et de partenariat 2023.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence Enfance et Jeunesse ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir une convention encadrant le subventionnement de l'Association par la Communauté de Communes, ainsi que les engagements réciproques au regard du service rendu par l'Association aux enfants et familles du territoire ;

CONSIDÉRANT que la convention d'objectifs et de partenariat 2022 arrive à son terme le 31 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les éléments budgétaires fournis par l'association doivent être objectivés pour justifier les montants de fonctionnement versés par la CDC ;

CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement de l'association nécessite le versement d'un premier acompte dès le début de l'exercice 2023 ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE l'avenant à la convention d'objectifs et de partenariat 2022 du Foyer Rural de Paillet ci-annexé ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit avenant.

D2022-240: ENFANCE ET JEUNESSE: REGLEMENT INTERIEUR SEJOUR MONTAGNE 2023 ET REGLEMENT INTERIEUR DU PLAJ

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ

Membres en exercice : 43	Votes :
Présents :33	Exprimés :40
dont suppléants :0	Abstentions :0
Absents :10	
Pouvoirs :7	
	POUR :40
	CONTRE :0

La Communauté de Communes Convergence Garonne organise un séjour montagne mutualisé entre les Accueils de Loisirs et le Point Loisirs Accueil Jeunes (PLAJ), à destination des enfants en classe de CE2 à CM2 du territoire et des adolescents scolarisés dans le secondaire (6^o) et jusqu'à leurs 18 ans.

Le séjour se déroulera du 6 au 10 février 2023, à Estarvielle (65240) et a pour objectifs la découverte de la montagne en hiver à travers diverses activités saisonnières à caractère sportif, culturel, et patrimonial.

Un règlement intérieur a été élaboré afin de définir le public visé, les critères de priorisation, les modalités d'inscription ainsi que la tarification de ce séjour.

La tarification séjour étant actualisée, il conviendra également de mettre à jour le règlement intérieur de la structure PLAJ.

De plus, en raison de modification d'horaires du collège Anatole France, à Cadillac, les jeunes arrivent plus tôt, le mercredi, au PLAJ. Il est donc souhaitable d'adapter les horaires de la structure le mercredi matin avec une ouverture à 12h00 au lieu de 12h30.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire plus précisément en matière d'enfance/jeunesse ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir un règlement intérieur du séjour montagne 2023 et d'actualiser celui de la structure, avant le début des inscriptions au séjour.

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la tarification et le règlement intérieur du séjour montagne 2023 et le règlement intérieur du PLAJ, tel qu'annexés à la présente délibération.

D2022-241: TOURISME: MODIFICATION DU PORJET DE SCHEMA COMMUNAUTAIRE POUR L'INSCRIPTION AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNEES (PDIPR)

Rapporteur : M. Thomas FILLIATRE

Membres en exercice: 43	Votes:
Présents:33	Exprimés:40
dont suppléants:0	Abstention:0
Absents:10	
Pouvoirs:7	
	POUR:40
	CONTRE:0

Monsieur le Vice-Président rappelle qu'un projet de schéma communautaire a été présenté et validé lors du conseil communautaire de septembre.

Suite à cette délibération, la communauté de communes devait présenter son projet en CDESI (Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires) dans le courant du mois d'Octobre. Entre temps, un certain nombre d'éléments de contexte ont été portés à connaissance de la communauté de communes et du Département et nécessitent une modification du projet. Parmi ceux-là :

- Mise à jour de la cartographie des zones incendiées à l'été 2022 permettant de questionner les choix de boucles à maintenir sur la partie forêt landaise du territoire ;
- Echanges entre le Département et le comité départemental de la fédération de randonnée pédestre ayant amené à la suppression du projet de GR81 ;
- Ajustement des calculs de linéaire inscrits et relevé de maîtrise foncière permettant de mettre en avant un projet trop ambitieux en termes de linéaire (aménagement, signalétique, etc.) et de sécurisation foncière.
- Face à ces éléments, le Département a proposé un report de la présentation en CDESI au 1er trimestre 2023 (date à confirmer) afin de permettre à la collectivité de retravailler son projet.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération D2022-182 du 14 septembre 2022 par laquelle la collectivité valide le projet de schéma communautaire à inscrire au PDIPR ;

VU la délibération D2019-201 par laquelle la collectivité a adopté les nouvelles modalités de gestion du PDIPR ;

VU la délibération du 18 décembre 2018 du Conseil Départemental instituant un nouveau règlement d'intervention financier pour la gestion des chemins inscrits au PDIPR ;

CONSIDERANT que le projet de schéma communautaire Version 2 (voir carte annexée) représente :

V2 = 242 km linéaire (contre 277 dans la V1)

V2 = 122 km de chemins ruraux, servitudes et propriétés privées (contre 114 dans la V1) ces derniers faisant l'objet d'une compensation financière du Département

CONSIDERANT que le Département de la Gironde a validé les compensations financières décrites dans le document annexe « trame de convention de délégation » et que, selon ces conditions, la compensation prévisionnelle serait la suivante :

NATURE DE LA DEPENSE	MONTANT ESTIME	COMPENSATION ESTIMÉE	OBSERVATIONS
Étude de maîtrise d'œuvre et d'aménagement	30 000€ HT	30 000€ HT	100% des dépenses seront compensées par le département. La CDC porte la maîtrise d'ouvrage (fait l'avance) puis demande un remboursement au département sur présentation de factures
Aménagement	NC	NC	Le montant de l'aménagement sera estimé par l'étude de maîtrise d'œuvre et d'aménagement. Principe : aménagement pris en charge à 100% par le département
Entretien végétal	28 060€*	18 300€	150€/km sur les chemins ruraux, les servitudes et les propriétés privées
	NC	NC	5€/ pied de poteaux sur l'ensemble du schéma communautaire. Estimation fournie par l'étude d'aménagement
	NC	NC	100 à 350€ / passage pour le débroussaillage des ouvrages d'art propriété du département sur l'ensemble du schéma. Estimation fournie par l'étude d'aménagement
Entretien hors sol	NC	NC	90€/km + 130 à 350 € par an en fonction des ouvrages. Estimation fournie par l'étude d'aménagement
<p><i>* Estimation de l'entretien végétal : 230€/km par passage (sur la base du marché d'entretien 2022 porté par la CDC non compensé par le département)</i> <i>Base de calcul : 1 seul passage (au moins 2 passages seront nécessaires). Les passages seront compensés jusqu'à 3 à 4 passages par an à définir dans la convention avec le département.</i></p>			

CONSIDERANT que ce schéma pourra de nouveau être amené à évoluer en fonction des résultats :

- Des autorisations de passage données par les propriétaires privés concernés (problématique de maîtrise foncière) ;
- Des aménagements nécessaires sur chaque itinéraire et en fonction des usages (et des coûts afférents)

CONSIDERANT les travaux menés avec les représentants des usages pour la formulation de cette version ajustée de projet de schéma communautaire ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité de pilotage réuni le 25 novembre 2022 ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

VALIDE le projet de schéma communautaire présenté ;

DEMANDE au département l'inscription au PDIPR des chemins projetés dans le nouveau schéma communautaire (carte annexée) ;

S'ENGAGE à inscrire les itinéraires concernés par le PDIPR dans tout document d'urbanisme lors d'une prochaine révision ou de son élaboration ;

PREND ACTE que le département engage la procédure de désinscription du PDIPR des itinéraires non retenus dans le schéma communautaire exceptés les grands itinéraires départementaux ;

PREND ACTE que le balisage actuellement en place sur les chemins inscrits au PDIPR (excepté le balisage des grands itinéraires départementaux) non retenus dans le schéma communautaire sera déposé par le Département sauf sur demande des communes. Dans ce cas, une « cession à titre gracieux » des biens non déposés sera mise en œuvre ;

PREND ACTE que les conventions de gestion conclues avec les communes sur le territoire de la CDC par le Département seront remplacées à signature de la convention de délégation, exceptées les conventions de gestion signées pour les grands itinéraires départementaux ;

CHARGER Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et à la direction générale des finances publiques ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;

D2022-242 : FINANCES – BUDGET PRINCIPAL M14 SANS TVA 660 00 – VOTE D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°2022-005

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

Membres en exercice: 43	Votes :
Présents:33	Exprimés :40
dont suppléants:0	Abstention :0
Absents:10	
Pouvoirs :7	
	POUR :40
	CONTRE :0

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre et peut procéder à des modifications tout au long de l'exercice budgétaire.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, rappelle que le budget principal a été voté par chapitre.

Il indique qu'il y a lieu de réaliser quelques ajustements budgétaires pour tenir compte des besoins des services. Il est nécessaire d'augmenter la ligne des ICNE suite à l'évolution du taux de 2 emprunts à taux variables indexés sur le livret A pour 2809 euros, dont l'échéance est le 1er février 2023.

Il convient également d'ajouter des crédits pour les fluides.

Dans le même temps, le traitement des rattachements des dépenses 2021 a pu générer des produits exceptionnels, le service ayant finalement été décalé ou réalisé pour un montant moindre.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Libellés			
Imputation	Précisions	Dépenses	Recettes
D-6251-61-104: Voyages et déplacements	Prise en charge congés bonifiés agent du pôle accompagnement citoyen	7 613,00	
Chaptire D-011- charges à caractère général		7 613,00	
D-64131-020-101: Rémunération contractuels	Ajustement paiement congés bonifiés en chapitre 011 article 6251	-7 613,00	
Chaptire D-012 Charges de personnel et frais assimilés		-7 613,00	
D-657341-33-1362: Subventions	subventions Espace La forge EAC	3 300,00	
Chaptire 65- Autres charges de gestion courante		3 300,00	
D-66112-ICNE	Complément nouvel échéancier pour 2 emprunts annuels E12 et E13 avec échéance 01/02/2023	2 809,00	
Chaptire 66- charges financières		2 809,00	
D-6718-90-901: Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	Ajustement d'une subvention estimée sur le projet ma ville mon shopping en 2021	9 315,00	
D-6718-251-027: Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	Ajustement d'une recette de refacturation du service commun des accueils périscolaires de Ste Croix du Mont lors du bilan 2021 en 2022	3 192,81	
D-6718-251-022: Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	Ajustement d'une recette de refacturation du service commun des accueils périscolaires de Beguey lors du bilan 2021 en 2022	2 882,99	
D-6718-830-3601: Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	Ajustement d'une subvention du département 2021 estimée suite à notification du solde lors du dépôt du bilan - Ile de raymond	3 613,73	
Chaptire 67- Charges exceptionnelles		19 004,53	
D-022-01-HCA: Dépenses imprévues		-25 113,53	
Chaptire D-022 Dépenses imprévues		-25 113,53	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		0,00	

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2312-2 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU le budget primitif 2022 du budget annexe 660 00 PRINCIPAL adopté par délibération du conseil communautaire D2022-83 en date du 13 avril 2022 ;

VU la délibération D2022-147 en date du 22 juin 2022 approuvant la décision modificative n°1 au budget principal,

VU la délibération D2022-183 en date du 14 septembre 2022 approuvant la décision modificative n°2 au budget principal,

VU la délibération D2022-219 en date du 26 octobre 2022 approuvant la décision modificative n°3 au budget principal,

VU la délibération D2022-226 en date du 30 novembre 2022 approuvant la décision modificative n°4 au budget principal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ajuster les crédits notamment pour prendre en compte les besoins des services ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ADOPTE la décision modificative n°2022-005 au budget principal 660 00.

CHARGE Monsieur le Président de son exécution.

D2022-243 : FINANCES – BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS PODENSAC 660 36 – VOTE D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°2022-003

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice:</u> 43	<u>Votes :</u>
<i>Présents:</i>33	Exprimés : 40
<i>dont suppléants:</i>0	Abstentions :0
Absents :10	
Pouvoirs : 7	
	POUR : 40
	CONTRE :0

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre et peut procéder à des modifications tout au long de l'exercice budgétaire.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, rappelle que le budget annexe déchets ménagers Podensac 660 36 a été voté par chapitre.

Il indique qu'il y a lieu de prendre en compte des modifications pour tenir compte d'un ajustement des frais de notaires.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Libellés			
Imputation	Précisions	Dépenses	Recettes
DF 6542 - créances éteintes		-1 500,00	
Chapitre D-65 Autres charges de gestion courante		-1 500,00	
DF 023-Virement à la section d'investissement		1 500,00	
Chapitre D-023 Virement à la section d'investissement		1 500,00	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		0,00	
SECTION D'INVESTISSEMENT			
Libellés			
Imputation	Précisions	Dépenses	Recettes
DI Opération90009 déchetterie Virelade-article 2118	Ajustement frais de notaires notifiés acquisition 15/12/2022	1 200,00	
Chapitre -DI Opération90009 Déchetterie de Virelade		1 200,00	
DI OPFI 1641 Emprunts	Décalage à 2023 du remboursement de capital de l'emprunt souscrit en septembre 2022	-11 750,00	
Chapitre D-16 Emprunts et dettes assimilées		-11 750,00	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		-10 550,00	
RI 1641 Emprunts	Ajustement du recours à l'emprunt		-12 050,00
Chapitre R-16 Emprunts et dettes assimilées			-12 050,00
RI 021- Virement de la section de fonctionnement			1 500,00
Chapitre D-021 Virement de la section de fonctionnement			1 500,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			-10 550,00

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2312-2 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de collecte et traitement des déchets ;

VU la délibération D2022-87 du 13 avril 2022 portant sur le vote du budget annexe 660 36 « déchets ménagers Podensac » (rive gauche) ;

VU la délibération D2022-202 en date du 12 octobre 2022 concernant l'approbation de la décision modificative 2022-001 ;

VU la délibération D2022-227 en date du 30 novembre 2022 concernant l'approbation de la décision modificative 2022-002 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de décider la modification du budget annexe « déchets ménagers Podensac » (rive gauche) pour prendre en compte les frais de notaires qui nous ont été notifiés dans le cadre de la future acquisition de la déchetterie de Virelade ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ADOpte la décision modificative n°2022-003 au budget au budget annexe DECHETS MENAGERS PODENSAC 660 36.

CHARGE Monsieur le Président de son exécution.

D2022-244 : FINANCES – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE DU BUDGET PRINCIPAL EN SECTION D'INVESTISSEMENT AU BUDGET ANNEXE ZA COUDANNES 2

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

Membres en exercice: 43	Votes :
Présents:33	Exprimés :40
dont suppléants:0	Abstentions:0
Absents:10	
Pouvoirs : 7	
	POUR :40
	CONTRE :0

M. le Vice-Président rappelle que certains budgets annexes peuvent être financés temporairement par le budget principal pour des questions de portage foncier en ce qui concerne le développement économique.

Il est rappelé que ce budget annexe ZA Coudannes 2 traduit les opérations d'aménagement d'une zone d'activités Coudanes située à Landiras pour la phase 2 de développement.

Ce budget, créé en 2021 a réellement fonctionné avec l'acquisition des terrains pour **54 468,70 euros à l'article 6015-chapitre 011.**

A la fin de l'année 2022, cette dépense sera comptabilisée dans le stock en cours de terrains à aménager et devra être financée par une recette d'investissement.

Il convient de verser une avance du budget principal au budget annexe Za Coudannes 2 à hauteur de **54 468,70 euros.**

CONSIDERANT la nécessité d'équilibrer la section de fonctionnement et la section d'investissement du budget annexe ZA Coudannes 2 par une subvention d'équilibre en provenance du Budget principal ;

En conséquence de quoi, il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président, à attribuer et verser une avance à hauteur de **54 468,70** du Budget principal au Budget annexe ZA Coudannes 2 au titre de l'exercice 2022

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président :

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE le versement d'une avance en investissement au titre de l'exercice 2022 à hauteur de **54 468,70 euros du Budget principal à l'article 276348 chapitre 27 avances financières au Budget annexe ZA Coudannes 2 à l'article 168748 – chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées ;**

DIT que les inscriptions budgétaires correspondantes sont prévues aux Budgets 2022 en dépenses pour le Budget principal et en recettes pour le Budget annexe ZA Coudannes 2.

CHARGE Monsieur le Président de son exécution.

D2022-245 : FINANCES – CONSTITUTION D’UNE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43	Votes :
Présents :33	Exprimés : 40
dont suppléants : 0	Abstentions : 0
Absents :10	
Pouvoirs : 7	
	POUR :40
	CONTRE :0

Les articles L2321-2 et R2321-2 du Code général des collectivités territoriales prévoient qu’une provision doit être constituée par délibération de l’assemblée délibérante dès l’ouverture d’un contentieux en première instance contre la collectivité, à hauteur du risque financier estimé par la collectivité.

Lorsque le risque estimé est éteint, la collectivité fait une reprise sur provision constituée.

La constitution d’une provision est inscrite en dépenses de fonctionnement au chapitre 68 « dotations aux provisions ». Les provisions réalisées sont mises en réserve jusqu’à leur reprise. La reprise de la provision, en cas de risque avéré ou d’extinction du risque, sera inscrite en recette de fonctionnement au chapitre 78 « reprise sur amortissements et provisions ».

La constitution d’une provision pour litiges n’équivaut en aucun cas à la reconnaissance quelconque par la commune de l’exigibilité des sommes prétendues dues.

Il est proposé de constituer des provisions pour couvrir les risques identifiés dans les affaires suivantes :

Dossier contentieux	Proposition de provision pour risques et charges
Dossier n°2200154 – agent – demande indemnitaire	25 000 euros
Dossier n°2106130 – agent - demande indemnitaire	18 000 euros
Dossier n°2205916 – commune de Barsac – élection au bureau communautaire	2 000 euros
TOTAL	45 000 euros

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2321-2 et R2321-2

CONSIDÉRANT qu’il convient de constituer des provisions pour couvrir les risques identifiés dans les affaires exposées ;

CONSIDÉRANT la constitution d’une provision pour litiges n’équivaut en aucun cas à la reconnaissance quelconque par la commune de l’exigibilité des sommes prétendues dues.

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

CONSTITUE une provision pour risque et charges d’un montant de 45 000 euros

D2022-246 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – CESSION DU CONTRAT DE DSP GESTION DES MULTI ACCUEILS A LA SOCIETE EPONYME PRIME ENFANCE

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ

Membres en exercice: 43	Votes :
Présents:33	Exprimés :40
dont suppléants:0	Abstentions :0
Absents:10	
Pouvoirs :7	
	POUR :40
	CONTRE :0

Par une délibération du 30 novembre 2022 le conseil communautaire a approuvé l'attribution d'une concession de service portant délégation de service public pour la gestion des structures crèches proposant du multi-accueil de la petite enfance à la société EPONYME à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 5 ans.

La société « EPONYME » sollicite une cession du contrat au profit de la société « Eponyme Prime Enfance ». En effet la société « EPONYME » procède à une restructuration juridique dans le but de séparer la branche d'activité micro-crèches et celle des crèches en gestion déléguée pour doter cette dernière du statut d'entreprise sociale de l'ESS.

Il convient de préciser que la société « Eponyme Prime Enfance » sera détenue, dès sa constitution, en intégralité par la société Eponyme. Les associés et les dirigeants sont également inchangés.

En outre, le délégataire atteste que l'intégralité des moyens et ressources affectés aujourd'hui à l'exécution du présent contrat seront transmis, en même temps que ledit contrat, par l'effet de l'apport partiel d'actifs, à la société Eponyme prime enfance.

En conséquence, ces opérations de réorganisation internes ne sont pas de nature à impacter l'exécution du contrat de délégation de service publique.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles 1411-1 à L1411-19 ;

VU le 2° de l'article R3135-6 du Code de la commande publique disposant qu'un contrat de concession peut être modifié dans le cas d'une cession du contrat de concession, à la suite d'opérations de restructuration du concessionnaire initial ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT la demande de la société EPONYME de céder le contrat DSP relatif à la gestion des structures crèches proposant du multi-accueil de la petite enfance à la société EPONYME PRIME ENFANCE ;

CONSIDERANT que ces opérations de réorganisation internes ne sont pas de nature à impacter l'exécution du contrat de délégation de service publique ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la cession du contrat de délégation de service public pour la gestion des structures crèches proposant du multi-accueil de la petite enfance à la société EPONYME PRIME ENFANCE.

D2022-247 : MAECHE PUBLIC – ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR UNE PARTICIPATION A UNE ETUDE D'IMPLANTATION DE SOLUTIONS D'APPORT VOLONTAIRE DE PROXIMITE EN BASTIDES ET CETRE-BOURGS

Rapporteur : Mme Mylène DOREAU

Membres en exercice: 43
Présents:33
dont suppléants:0
Absents:10
Pouvoirs:7

Votes :
Exprimés : 38
Abstentions : 2 (D. PERNIN, P. RAPET)

POUR : 30
CONTRE : 8 (B. CARRUESCO, M. GARAT, D. CHARLOT, L. DUCOS, F. PEDURANT, P. PEIGNEY, A. QUEYRENS, A. TEYCHENEY)

Les bastides et centre-bourgs de plusieurs communes d'EPCI en Gironde sont confrontés à des problèmes similaires concernant la collecte des déchets ménagers. Le passage des camions, les logements exiguës, le positionnement des bacs sur les trottoirs, les dépôts de sacs sur la voie publique et dépôts sauvages nécessitent de trouver et d'aménager des modes de collecte plus adaptés à ces zones. Ces problématiques seront en outre aggravées à compter de janvier 2023 et janvier 2024 par l'extension des consignes de tri et le tri à la source des biodéchets.

Pour déterminer des solutions durables, cohérentes sur les différents territoires, acceptables par les populations concernées et apprécier leur faisabilité, une étude apparaît nécessaire.

Les EPCI souhaitant participer à cette étude sont le SEMOCTOM et l'USTOM.

Pour ce faire, il est proposé à la Communauté de Communes d'adhérer à un groupement de commandes dont le SEMOCTOM sera le coordonnateur.

A ce titre, le SEMOCTOM procédera à l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant, la notification et l'exécution du marché.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

Le montant de la prestation est estimé à 80 000 € HT soit 96 000 € TTC, pour une durée d'environ 10 mois. Ce montant serait financé par chacune des intercommunalités, au prorata de la population municipale légale de leurs communes membres concernée par l'étude.

En conséquence, il apparaît aujourd'hui nécessaire :

- D'adhérer au groupement de commande,
- D'accepter que le SEMOCTOM soit le coordonnateur du groupement
- D'accepter que la CAO du SEMOCTOM soit la CAO du groupement
- D'accepter les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération,

- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention constitutive de groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- D'autoriser le coordonnateur à signer les marchés et procéder à leurs exécutions administratives, techniques et financières

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU Code de la Commande Publique, et notamment son article L.2113-6,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mener une étude d'implantation de solutions d'apport volontaire de proximité en bastides et centre-bourgs

CONSIDERANT que la mutualisation peut permettre d'obtenir des économies d'échelles et d'aboutir à des solutions cohérentes sur les territoires objet de l'étude

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente,

Michel GARAT, 3^{ème} adjoint de la commune de Barsac, se dit très méfiant en ce qui concerne l'intérêt de diligenter des études en général et souligne le fait qu'il n'a jamais été question de cette étude-là en particulier en commission.

Il juge cela : « un peu dommage ! » Il considère que dans ce dossier la partie rive gauche du territoire n'a pas la même problématique que la partie gérée par le SEMOCTOM et que cette étude est largement prématurée alors qu'une réflexion est lancée concernant l'évolution de la Redevance Incitative sur la Rive Gauche.

Il s'interroge ensuite sur la forme et se dit surpris par le calcul qui a été fait quant à la répartition des charges : « pour Convergence Garonne on arrive à 20 % du budget. » Il demande comment est fait le calcul et il demande également pourquoi certaines communes sont retenues pour répondre à cette étude et pas d'autres. Il ne comprend pas pourquoi le coût de l'étude sera supporté par le Budget Général pour la rive gauche du territoire alors que pour la rive droite il sera inscrit dans l'enveloppe dédiée au SEMOCTOM. Pour toutes ses raisons il votera contre cette délibération.

Mylène DOREAU, Vice-présidente en charge du service des déchets ménagers, lui répond que la part financière de la Collectivité est fixée au nombre d'habitants et que pour la rive gauche il sera bien prélevé sur le budget annexe des Ordures Ménagères. Ce dossier a été vu en commission assure la Vice-présidente.

Michel GARAT soutient, pour sa part, que ce point n'a pas été évoqué lors de la dernière commission.

Mylène DOREAU reconnaît que la rive gauche ne rencontre pas les mêmes problématiques que les bastides de Cadillac et Rions mais il existe bien des difficultés sur certaines communes. Elle prend pour exemple que dans certains centres bourgs, il est impossible de rentrer les bacs qui restent dans la rue.

Michel GARAT admet que les problèmes existent mais qu'il est prématuré de lancer cette étude. Par ailleurs, il ne comprend pas comment les communes ont été identifiées pour cette étude et comment la CDC se « retrouve à en financer 20 % du coût ».

Mylène DOREAU lui répond que c'est bien le prestataire qui a fait remonter les informations au service PGD.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ADHERE au groupement de commande regroupant le SEMOCTOM, l'USTOM et la CDC Convergence Garonne ;

ACCEPTTE que le SEMOCTOM soit le coordonnateur du groupement ;

ACCEPTTE que la Commission d'Appels d'offres du SEMOCTOM soit la Commission d'Appels d'offres du groupement ;

ACCEPTTE les termes de la convention constitutive de groupement ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE le coordonnateur à signer le marché et procéder à son exécution administrative, technique et financière.

D2022-248 : MARCHÉ PUBLIC – CONTRAT AYANT POUR OBJET LE TRANSIT, LE TRANSPORT, LE TRI EN ECT DES COLLECTES SELECTIVES AINSI QUE LE TRAITEMENT DES REFUS ET LA REVENTE DES MATIERES EN SORTIE DE CENTRE DE TRI PAR LA SPL TRIGIRONDE

Rapporteur : Mme Mylène DOREAU

Membres en exercice : 43
Présents :33
dont suppléants :0
Absents :10
Pouvoirs :7

Votes :
Exprimés :40
Abstentions :0

POUR : 31
CONTRE : 9 (B. CARRUESCO, M. GARAT, D. CHARLOT, L. DUCOS, F. PEDURANT, P. PEIGNEY, D. PERNIN, P. RAPET, A. TEYCHENEY)

Les bastides et centre-bourgs de plusieurs communes d'EPCI en Gironde sont confrontés à des problèmes similaires concernant la collecte des déchets ménagers. Le passage des camions, les logements exiguës, le positionnement des bacs sur les trottoirs, les dépôts de sacs sur la voie publique et dépôts sauvages nécessitent de trouver et d'aménager des modes de collecte plus adaptés à ces zones. Ces problématiques seront en outre aggravées à compter de janvier 2023 et janvier 2024 par l'extension des consignes de tri et le tri à la source des biodéchets.

Pour déterminer des solutions durables, cohérentes sur les différents territoires, acceptables par les populations concernées et apprécier leur faisabilité, une étude apparaît nécessaire.

Les EPCI souhaitant participer à cette étude sont le SEMOCTOM et l'USTOM.

Pour ce faire, il est proposé à la Communauté de Communes d'adhérer à un groupement de commandes dont le SEMOCTOM sera le coordonnateur.

A ce titre, le SEMOCTOM procédera à l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant, la notification et l'exécution du marché.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

Le montant de la prestation est estimé à 80 000 € HT soit 96 000 € TTC, pour une durée d'environ 10 mois. Ce montant serait financé par chacune des intercommunalités, au prorata de la population municipale légale de leurs communes membres concernée par l'étude.

En conséquence, il apparaît aujourd'hui nécessaire :

- D'adhérer au groupement de commande,
- D'accepter que le SEMOCTOM soit le coordonnateur du groupement
- D'accepter que la CAO du SEMOCTOM soit la CAO du groupement
- D'accepter les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention constitutive de groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- D'autoriser le coordonnateur à signer les marchés et procéder à leurs exécutions administratives, techniques et financières

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU Code de la Commande Publique, et notamment son article L.2113-6,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mener une étude d'implantation de solutions d'apport volontaire de proximité en bastides et centre-bourgs

CONSIDERANT que la mutualisation peut permettre d'obtenir des économies d'échelles et d'aboutir à des solutions cohérentes sur les territoires objet de l'étude

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ADHERE au groupement de commande regroupant le SEMOCTOM, l'USTOM et la CDC Convergence Garonne ;

ACCEPTTE que le SEMOCTOM soit le coordonnateur du groupement ;

ACCEPTTE que la Commission d'Appels d'offres du SEMOCTOM soit la Commission d'Appels d'offres du groupement ;

ACCEPTTE les termes de la convention constitutive de groupement ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE le coordonnateur à signer le marché et procéder à son exécution administrative, technique et financière.

D2022-249 : MARCHÉ PUBLIC – AVENANT AU MARCHÉ DE TRI, VALORISATION DES EMBALLAGES JOURNAUX ET MAGAZINE

Rapporteur : Mme Mylène DOREAU

Membres en exercice : 43
Présents :33
dont suppléants :0
Absents :10
Pouvoirs :7

Votes :
Exprimés :38
Abstentions : 2 (D. CHARLOT, P. RAPET)

POUR :31
CONTRE : 7 (B. CARRUESCO, M. GARAT, L. DUCOS, F. PEDURANT, P. PEIGNEY, D. PERNIN, A. TEYCHENEY)

Par une délibération du 16 février 2022 le conseil communautaire a autorisé le Président à signer un marché de tri, valorisation des emballages journaux et magazine à la société COVED.

Un avenant est nécessaire pour prendre en compte deux modifications.

Tout d'abord, le marché initial prévoyait que le lieu de tri serait le centre de tri de la SEML du Confluent basé à Nicole (47) jusqu'au 31 décembre 2022 puis le centre de tri Trivalo à Illats (33) à compter du 1er janvier 2023.

A la suite de difficultés rencontrés par le titulaire pour le tri des déchets au centre de tri de la SEML du Confluent basé à Nicole (47) les parties ont convenu d'anticiper le changement de centre de tri.

Ainsi, à compter du 29 novembre 2022, le centre de tri utilisé par le titulaire sera le centre de tri Trivalo à Illats (33).

Les conditions financières sont inchangées jusqu'au 31 décembre 2022, à l'exception du coût de transfert et transport qui ne sera pas appliqué, à savoir :

- Coût de tri : 199,70 € / T HT
- Caractérisation : 73,45 € HT par caractérisation.

Les conditions financières à compter du 1er janvier 2023 sont également inchangées à savoir :

- Coût de tri : 228,5 € / T HT
- Caractérisation : 75,8 € HT par caractérisation

Par ailleurs, le présent avenant a également pour objet de matérialiser le changement de pouvoir adjudicateur dans la mesure où le marché est transféré à la SPL Tri Gironde. En effet conformément à ses statuts la SPL TRIGIRONDE a notamment pour objet :

Le transfert et transport des déchets à trier jusqu'au centre de tri soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres ;

La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur le site – 8, Route de la Pinière 33910 Saint-Denis-de-Pile ;

La gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri. A cet effet, la Société pourra se doter de moyens humains propres pour effectuer les activités suivantes : gestion des ponts bascules, revente des produits triés, suivi de la qualité des collectes, suivi de la qualité du tri, caractérisations des flux de déchets, suivi et contrôle de l'exploitation du centre de tri, communication/visites du centre de tri, administration des contrats et direction ;

Le transfert et transport des déchets à trier jusqu'à un centre de tri tiers et leur tri par ce dernier, jusqu'à la mise en service du centre de tri TRIGIRONDE, ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de prévention et gestion des déchets ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un avenant n°1 au marché n°202202 tri, valorisation des emballages journaux et magazine avec la société COVED afin de prendre en compte des modifications liées au lieu de tri ainsi qu'au transfert du marché à la SPL Tri Gironde ;

CONSIDÉRANT le projet d'avenant ci-annexé ;

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la signature de l'avenant n°1 au marché n°202202 tri, valorisation des emballages journaux et magazine avec la société COVED ci-annexé ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit avenant.

III) QUESTIONS

Vincent JOINEAU, maire de Rions souhaite s'exprimer pour faire suite à la Conférence des financeurs tenue le même jour :

« Le bureau communautaire choisit de porter un coup fatal à l'existence du festival RUES ET VOUS. Un chef-d'œuvre, une création humaine, chaque année renouvelée, qui réunit depuis plus de 15 ans, des milliers d'habitants et de festivaliers grâce, aux apports financiers et humains de collectivités mais aussi grâce à l'engagement humain et financier - qui ne s'est jamais démenti - de l'association MUSARAIGNE forte d'une centaine de bénévoles et de dizaines d'autres sympathisants et hébergeurs.

L'austérité financière est-elle devenue la seule boussole de notre Communauté de communes ? Pour la Culture, et plus particulièrement le Festival, vous invoquez les économies de gestion pour mieux masquer vos intentions : vous considérez qu'une CDC ne doit pas organiser de manifestations et même ce dont la CDC a la charge, par exemple la concertation Mobilités, elle ne sait pas communiquer correctement avec les habitants. Le veut-elle ?

Faire le choix d'organiser ou non un évènement est un choix politique. Pas un choix financier. Vous avez décidé d'en terminer avec le Festival RUES ET VOUS dans le secret de l'alcôve du mardi soir.

Comme l'État, la Région, et le Département vous l'ont exprimé lors des deux conférences des financeurs qui aident et veulent continuer de soutenir financièrement cette initiative culturelle et humaine rarissime en Aquitaine, nombre de collectivités nous envient le Festival Rues et Vous.

La meilleure réponse du bureau communautaire ? Abandonner le Festival. Faut-il en conclure que ce qui fonctionne bien, prouve son intérêt et son efficacité sociale doit être abandonné ?

Les faits sont là : vous avez pris la décision sans en faire part à la commune de Rions. Il a fallu que je sollicite M. le Président dans le bus qui nous ramenait de la Journée des maires à Plassac fin septembre 2022 pour qu'il m'informe des intentions du bureau communautaire, intentions qui se sont avérées différentes de ce qui avait été annoncé en Conseil communautaire en juillet.

Puisque M. le Président indique être la voix de la volonté du bureau communautaire, je m'adresse directement au bureau communautaire.

La commune de Rions a toujours recherché l'intérêt communautaire et le travail collectif. Trouvez un seul exemple qui soutiendrait le contraire.

Je m'adresse maintenant directement au Conseil communautaire. Le bureau communautaire a mis presque un an à signifier sa position à la commune de Rions. Le bureau communautaire condamne la commune de Rions à faire le choix d'assumer - ou pas - l'organisation du Festival réunissant 5000 festivaliers en... 6 mois.

Six mois : le défi est quasi insurmontable !

Dans la perspective d'une décision politique assumée par le Conseil communautaire, je demande que soit mis à l'ordre du jour de la Commission Culture puis au vote du prochain Conseil Communautaire :

- Le désengagement du portage du Festival par la CDC
- La demande de subvention pour le Festival Rues et vous telle formulée par la commune de Rions pour 2023 et 2024.

Le Festival est un projet ancré sur le territoire : il en revient à nous tous de prendre la décision. La commune réfléchira ensuite aux suites à donner en s'appuyant sur les partenaires qui veulent encore faire vivre le Festival RUES ET VOUS. »

Jocelyn Doré, Président de la Communauté de Communes lui répond :

« En septembre, Deux temps de rencontre ont eu lieu entre la CDC et la commune de Rions - dans une perspective de travail collaboratif et afin de savoir si la commune de Rions reprendrait le portage du festival Rues & vous dès la prochaine édition en juillet 2023.

Au début du mois d'octobre, un courrier officiel de la CDC, adressé à la commune de Rions est venu confirmer la position de la CDC quant à son désengagement du portage du festival Rues et Vous.

Ce même courrier, rappelait que la CDC accompagnerait la commune de Rions en termes de financement et d'ingénierie pour l'année 2023.

Le 16 novembre, une conférence des financeurs du festival Rue et Vous s'est tenue, à l'initiative de la CDC afin d'une part d'informer les partenaires de la position de la collectivité et d'autre part de s'assurer d'une continuité du soutien des partenaires financiers du festival. Lors de cette conférence, la commune de Rions a souhaité obtenir un engagement ferme et précis de la CDC en terme financier et moyen RH pour les années 2023 & 2024. Un courrier en date du 24 novembre de la part de la commune de Rions fait part de leur souhait d'obtenir une subvention à hauteur de 20 000 € et d'une mise à disposition des ressources humaines de la CDC pour les années 2023 & 2024.

En réponse, la CDC a adressé par un courrier du 12 décembre, la proposition suivante :

- Année 2023 : mise à disposition de 100 % des RH + 10 000 €
- Année 2024 : mise à disposition de 5 % des RH + montant à étudier par la commission culture

- Année 2025 : arrêt de la mise à disposition + montant à étudier par la commission culture

Cette décision est motivée d'une part, en raison d'un environnement économique instable qui oblige à une très grande prudence budgétaire et d'autre part avec la volonté de la CDC de faire évoluer sa politique culturelle pour mieux répondre aux besoins des habitants et assurer une meilleure couverture territoriale. Il s'agit de développer sur l'ensemble du territoire un soutien de coordination afin de mettre en œuvre une politique culturelle garante d'un accès équitable à tous sur l'ensemble du territoire. L'intérêt du festival n'est absolument pas remis en question, toutefois les montants autrefois mobilisés sur ce seul festival feront l'objet à l'avenir d'un travail plus territorialisé. »

MIS EN LIGNE LE : 24-01-2023